

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 97
N° 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TEPEPA 1948.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1948 20 mai Arrêté ministériel relatif à la composition de la direc- tion des affaires économiques et du plan.	333

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

23 août Arrêté n° 1083 a. p. a., convoquant les électeurs de la circonscription électorale des Iles Australes pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.	335
2 sept. Arrêté n° 1135 f. c., approuvant le budget supplémen- taire de la Commune de Papeete pour l'année 1948.	334
3 sept. Arrêté n° 1136 a. p. a., reportant la date des opérations de tirage de la tombola autorisée au profit de l'Ecole libre de Pao-pao.	334
8 sept. Décision n° 1156 c., concernant la prise de fonction de M. Girault (Louis, André), Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie.	334
8 sept. Décision n° 1157 c., portant affectation d'un adminis- trateur des colonies.	335
8 sept. Décision n° 1161 f. c., accordant à M. Lavalette (René), Ex-commis principal hors classe du cadre du Secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie, un secours remboursable sur sa pension civile.	335
8 sept. Arrêté n° 1162 f. c., prescrivant le remboursement de frais d'hospitalisation.	335
Extraits.	336

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet de l'examen professionnel de la magistrature de la France d'Outre-mer.	338
Comité d'expansion culturelle de la France d'outre-mer. — Avis.	338
Avis concernant le remboursement des dépôts de billets de 5.000 fr. de la Banque de France.	338
Avis au sujet d'un concours pour l'admission au grade de chef de bu- reau de 2 ^e classe du cadre d'administration générale.	339
Trésor. — Avis au sujet d'un concours pour un emploi de commis de 4 ^e classe du cadre de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.	339
Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois de juillet 1948.	342

ACTE MUNICIPAL

(Commune d'Uturoa).

1 ^{er} août Arrêté municipal n° 9, nommant M. Mose a Teriipaia a Terou, garde-champêtre de la commune d'Uturoa.	339
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	339
Annonces diverses.	340

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif à la composition de la direc-
tion des affaires économiques et du plan.*

(Du 20 mai 1948.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1936 sur l'organisation de l'administration centrale des colonies et les textes modificatifs ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 31 mars 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la France d'outre-mer en application de la loi du 25 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La direction des affaires économiques et du plan de l'administration centrale de la France d'outre-mer se compose de trois sous-directeurs et d'éléments relevant directement de l'autorité du directeur. Les sous-directions sont : la sous-direction des affaires économiques, la sous-direction des finances locales, la sous-direction du plan.

Art. 2. — La sous-direction des affaires économiques comprend :

- 1° Le bureau des exportations et des prix ;
- 2° Le bureau des importations ;
- 3° Le bureau des accords commerciaux et douanes ;
- 4° Le bureau des transports maritimes et aériens et du tourisme ;
- 5° Le bureau de la production industrielle.

Un fonctionnaire du service des mines, comptant à l'effectif de ce service, assure la liaison avec la direction des affaires économiques et du plan et traite les questions mineures du point de vue économique.

Art. 3. — La sous-direction des finances locales comprend :

- 1° Le bureau des finances publiques ;
- 2° Le bureau des finances privées ;
- 3° Le bureau des entreprises et concessions coloniales ;
- 4° Le bureau de la fiscalité.

Art. 4. — La sous-direction du plan comprend :

- 1° Le bureau des études juridiques et du financement des programmes ;
- 2° Le bureau des techniques industrielles et de la répartition des moyens d'exécution ;
- 3° Le bureau des études économiques et des plans décennaux ;
- 4° La section d'Indochine.

Art. 5. — Les éléments relevant directement de l'autorité du directeur sont :

- 1° Le bureau du secrétariat et de la documentation économique ;
- 2° Le bureau d'Indochine ;
- 3° La section du plan Marshall.

Art. 6. — Le directeur des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1948.

PAUL COSTE-FLORET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1135 f.c. *approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'année 1948.*

(Du 2 septembre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Papeete en date du 24 juin 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 30 août 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1948, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : *Sept millions six cent dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs (7.619.497. -)* est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1136 a.p.a., *reportant la date des opérations de tirage de la tombola autorisée au profit de l'École libre de Paopao.*

(Du 3 septembre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 703 a.p.a. du 27 mai 1948 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'École libre de Paopao ;

Vu la lettre en date du 27 août 1948 du R.P. Daniel Egron, missionnaire à Paopao,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les opérations de tirage de la tombola autorisée par l'arrêté n° 703 a.p.a. susvisé sont reportées au dimanche 17 octobre 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1156 c., *concernant la prise de fonctions de M. Girault (Louis, André), Secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 8 septembre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 mai 1948, nommant M. Girault (Louis, André) administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Girault (Louis, André), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, débarqué à Papeete le 3 septembre 1948, prend les fonctions dont il est titulaire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1157 c., portant affectation d'un administrateur des Colonies.

(Du 8 septembre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 148 c. du 19 février nommant M. Lalanne (Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine, Chef du Service des Affaires politiques et administratives ;

Vu l'arrivée, à Papeete, le 3 septembre 1948, de M. Ziegler (Albert, Berthold), administrateur des Colonies,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Ziegler (Albert, Berthold), administrateur de 3^e classe des Colonies, est nommé, pour compter du 13 septembre 1948, Chef du Service des Affaires politiques et administratives, en remplacement de M. Lalanne (Jean), administrateur-adjoint des Services civils de l'Indochine.

Art. 2. — La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1161 f.c. accordant à M. Lavalette (René), ex-commis ppal hors classe du cadre du Secrétariat Général des Etablissements Français de l'Océanie un secours remboursable sur sa pension civile.

(Du 8 septembre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision 509 s.g. du 1^{er} mai 1947, accordant à M. Lavalette (René), ex-commis ppal hors classe du cadre du Secrétariat Général des Etablissements Français de l'Océanie, un secours remboursable sur sa pension civile, correspondant aux avances auxquelles il peut prétendre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1946 ;

Vu la décision n° 12 a.g.f. du 5 janvier 1948, accordant à M. Lavalette (René) un secours remboursable sur sa pension civile pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1947,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est alloué à M. Lavalette (René), ex-commis ppal hors classe du cadre du Secrétariat Général des Etablissements Français de l'Océanie, un secours de 40.000 francs C.P. remboursable sur sa pension civile et correspondant aux avances auxquelles il peut prétendre pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 1948, se décomposant comme suit :

Pension principale 19.500 × 8/12 = 13.000. —

Indemnité spéciale temporaire 42 900 × 8/12 = 28.600. —

Total 41.600. —

arrondi à Quarante mille francs.

Art. 2. — Le dit secours est imputable au chapitre 13 du budget local de l'exercice 1948 et sera repris lors de la liquidation de la pension définitive de l'intéressé,

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 8 septembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1162 f.c., prescrivant le remboursement de frais d'hospitalisation.

(Du 8 septembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les versements fait le 31 mai 1947 par Mme Mataitai Fateata, épouse du chef du district de Teaharua (Moorea) pour le règlement de ses frais d'hospitalisation du 26 au 31 mars 1947 et du 5 au 31 mai 1947 - récépissé n° 409 du 31 mai 1947 de 400 frs - quittance n° 511 de même date de 3.645 frs ;

Considérant que ces frais ont été décomptés au tarif applicable aux particuliers ;

Attendu que les chefs de district sont, en cas d'hospitalisation, assimilés aux fonctionnaires et comme tels, bénéficient des mêmes avantages ;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement à Mme Mataitai Fateata, épouse du chef de district de Teaharua (Moorea) de la somme de Quatre mille quarante cinq francs (4.045 frs) montant de ses frais d'hospitalisation du 28 au 31 mars 1947 et du 5 au 31 mai 1947.

La dépense sera imputée au chapitre 16 " Dépenses imprévues du budget local exercice 1947 ".

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis contre M. Mataitai Tu-tea, ex-chef du district de Teaharua (Moorea) pour le remboursement des frais d'hospitalisation de son épouse du 28 au 31 mars 1947 et du 5 mai au 20 août 1947 au taux journalier de 14 francs par jour, soit la somme de Mille cinq cent soixante huit francs (1568 frs).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1083 a.p.a., convoquant les électeurs de la Circonscription électorale des Iles Australes pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 23 août 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décès de M. Tearai Hauata, délégué à l'Assemblée Représentative de la Circonscription électorale des Iles Australes survenu à Tubuai le 24 juillet 1948 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires politiques et administratives,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la Circonscription électorale des Iles Australes sont convoqués le dimanche 24 octobre 1948, pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée Représentative du Territoire.

L'élection sera faite d'après les listes électorales révisées et arrêtées au 31 mars 1948.

Art. 2. — Les déclarations de candidature devront être effectuées au plus tard le 24 septembre 1948. Il sera délivré au candidat un reçu provisoire de sa déclaration. Le récépissé définitif sera délivré avant le 1^{er} octobre 1948.

Art. 3. — La Circonscription électorale est divisée en autant de bureaux de votes qu'il y a de districts, savoir : Rurutu, Rimatara, Tubuai, Raivavae, Rapa.

Art. 4. — Dans chaque district, le bureau de vote sera présidé par le Président du Conseil de district ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 5. — Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 16 heures. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera déposée à la chefferie, l'autre sera adressée sans délai au Chef du Territoire accompagnée des bulletins nuls.

Art. 6. — Le recensement général des votes sera opéré par une Commission siégeant à Papeete et composée sous la présidence d'un magistrat, désigné par le Chef du Service Judiciaire, de quatre membres de l'Assemblée Représentative, sur proposition de son Président.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1948.

P. MAESTRACCI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 1106 du 28 août 1948.* — M. Tetuanui a Apoo est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie, 38^e degré, à compter du 1^{er} septembre 1948, pour servir en qualité d'agent de police et de courrier-piéton au district d'Anau (Borabora).

M. Tetuanui a Apoo prêtera le serment prescrit par la loi.

2. — *Par décision n° 1112 du 30 août 1948.* — Est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1948, la démission de ses fonctions présentée par M^{me} Rossay (Raymonde) agent auxiliaire temporaire en service au Trésor.

3. — *Par décision n° 1115 du 31 août 1948.* — M^{me} Glover, née Martin (Lisette), titulaire du brevet élémentaire, est nommée pour compter du 1^{er} septembre 1948, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 15^e degré (ancienneté conservée : 7 mois, 15 jours).

4. — *Par décision n° 1139 du 4 septembre 1948.* — Est acceptée, pour compter du 12 septembre 1948, la démission de ses fonctions offerte par M^{me} Tracqui, agent auxiliaire temporaire du Service local.

5. — *Par décision n° 1140 du 4 septembre 1948.* — L'agent de police de 2^e classe du cadre local Terii a Pae est suspendu de ses fonctions avec retenue de solde, pour une période de six mois commençant le 16 septembre 1948, pour manquements graves dans son service.

6. — *Par décision n° 1148 du 7 septembre 1948.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 6 septembre 1948, à M^{lle} Teriierooiterai (Vaite), institutrice de 5^e classe du cadre local.

7. — *Par décision n° 1149 du 7 septembre 1948.* — Un congé de deux mois sans solde est accordé, pour compter du 6 octobre prochain, à M^{lle} Teriierooiterai (Vaite), institutrice de 5^e classe du cadre local.

8. — *Par décision n° 1150 du 7 septembre 1948.* — La démission de ses fonctions offerte par M^{me} Haereraaroa (Angèle), épouse Buillard (Isidore), sage-femme de 1^{re} classe du cadre local, est acceptée pour compter du 30 septembre 1948.

9. — *Par décision n° 1152 du 8 septembre 1948.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 septembre 1948, à M^{me} Maihi Jeanne, agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 23^e degré, institutrice à l'école de Vairao.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

10. — *Par décision n° 1154 du 8 septembre 1948.* — M. Carlson (Louis), agent auxiliaire permanent de 1^{re} catégorie, 2^e degré, capitaine au grand cabotage colonial cessant d'exercer le 1^{er} juillet 1948 le commandement du MS/“ Orohena ” du Service de Navigation interinsulaire, est affecté pour compter de cette date au Service du Port de Papeete.

M. Carlson sera délégué, à titre provisoire, dans les fonctions d'officier de port, d'Inspecteur de la Navigation et de Chef du Service de la Police de la Navigation, pour compter du départ en congé de M. Bailly, lieutenant de port.

Exceptionnellement et pendant l'absence de M. Bailly, une prime de 2,500 francs par mois sera mandatée à M. Carlson pour tenir compte de la valeur des services rendus.

11. — *Par décision n° 1158 du 8 septembre 1948.* — Le médecin commandant des Troupes coloniales Perrin (André, Maurice) est affecté, pour compter du 3 septembre 1948, au centre médical de Papeete.

12. — *Par décision n° 1159 du 8 septembre 1948.* — Sont affectés, pour compter du 3 septembre 1948, au bureau de la mission d'études des Travaux Publics (FIDES) :

M.M. Bousquet, ingénieur-adjoint des Travaux Publics ;
Mettaie et Gauthier, dessinateurs.

13. — *Par décision n° 1160 du 8 septembre 1948.* — M.M. Rebourg (Henry, Alphonse) et Jonot (Maurice) sont mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics, pour compter du 3 septembre 1948, en qualité de surveillants.

14.— *Par décision n° 1163 du 9 septembre 1948.* — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Lalanne Jean, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine, pour motifs suivants :

« Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives, « chargé des fonctions d'Inspecteur du Travail dans le territoire « des Etablissements français de l'Océanie, a accompli au cours « de son séjour, sans ménager ni son temps, ni sa peine, un travail considérable, et particulièrement difficile.

« A organisé notamment, dans d'excellentes conditions, le Service de l'Inspection du Travail dans le territoire.

« A rendu de précieux services en s'acquittant de toutes ces « fonctions avec autorité et intelligence. »

Ce témoignage officiel de satisfaction sera versé au dossier de l'intéressé.

15.— *Par décision n° 1164 du 9 septembre 1948.* — Une prolongation de congé de convalescence est accordée, du 4 au 11 septembre 1948, à M. Faugerat (Alcide), Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, qui doit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, à cette dernière date.

16.— *Par décision n° 1166 du 10 septembre 1948.* — M^{me} Glover, née Martin (Lisette), agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 15^e degré, en service aux Contributions, est, sur sa demande, mutée au Service Judiciaire pour compter du 1^{er} octobre 1948.

17.— *Par décision n° 1175 du 11 septembre 1948.* — Un congé de trois mois sans solde est accordé pour compter du 16 septembre 1948, à M^{lle} Carlson (Iris), agent auxiliaire permanent en service au Cabinet du Gouverneur.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES

1.— *Par décision n° 1147 du 7 septembre 1948.* — Le Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie Teissier, Raoul, de la brigade de Papeete, est chargé provisoirement des fonctions de Chef de poste administratif à Makatea, pendant l'absence du Maréchal des Logis Chef Rescourio, Joseph.

Le Maréchal des Logis Chef Teissier, rejoindra Makatea par première occasion maritime.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— *Par décision n° 1155 du 8 septembre 1948.* — Est annulée la décision n° 528 c. du 27 avril 1948 plaçant M. Ellacott Frédéric dans la position de disponibilité.

2.— *Par décision n° 1167 du 10 septembre 1948.* — Les allocations à attribuer aux écoles libres de la colonie sont fixées comme suit pour l'année 1948 :

Ecoles libres de Papeete 320.000 »

Cette allocation sera mandatée trimestriellement en quatre parts égales de *quatre-vingt mille francs*, savoir :

à M. Arsène, Directeur de l'Ecole des Frères ;

M^{me} Guillemet, en religion Sœur Jean, Directrice de l'Ecole des Sœurs ;

M. Charpier, Directeur de l'Ecole protestante des garçons ;

M^{lle} Perrier, Directrice de l'Ecole protestante des filles.

Ecoles libres d'Uturoa 60.000 »

Cette allocation sera mandatée trimestriellement en deux parts égales de *trente mille francs* :

à M^{me} Lebosse (Marcelline), en religion Sœur Thérèse, Directrice de l'Ecole des Sœurs ;

M^{lle} Debrie (Emilie), Directrice de l'Ecole protestante.

Pensionnat d'Atuona 60.000 »
Cette allocation sera mandatée à Monseigneur David Le Cadre, Directeur du pensionnat.

Ecole libre de Tubuai 30.000 »
Cette allocation sera mandatée trimestriellement à M. Auger (Michel), Directeur de l'Ecole catholique de Tubuai.

Ecole libre de Paopao (Moorea) 24.000 »
Cette allocation sera mandatée trimestriellement à M. Daniel Egron, Directeur de l'Ecole catholique de Paopao.

Ecole libre des Tuamotu 15.000 »
Cette allocation sera mandatée au Père Victor à Nukutavake. La dépense est imputable au chapitre 12 article 8 du budget local de l'exercice 1948.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 1127 du 1^{er} septembre 1948.* — Pour compter du 1^{er} septembre 1948 : M^{me} Luta Véronique, titulaire du Brevet local, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire.

Elle effectuera un stage de 4 mois à l'Ecole Centrale de Papeete, après signature d'un engagement quinquennal pour servir dans l'Enseignement. Elle percevra une rémunération mensuelle de *trois mille trois cents francs* (3.300 frs) exclusive de toute indemnité.

Pour compter du 1^{er} septembre 1948 : M. Tirao Tuahu, titulaire du Certificat d'études local, est nommé instituteur auxiliaire à titre temporaire.

Il effectuera un stage de 4 mois à l'Ecole Centrale de Papeete, après signature d'un engagement quinquennal pour servir dans l'Enseignement. Il percevra une rémunération mensuelle de *deux mille trois cents francs* (2.300 frs) exclusive de toute indemnité.

2.— *Par décision n° 1143 du 6 septembre 1948.* — Pour compter du 1^{er} juillet 1948, des points de vues de la solde et de l'ancienneté : M^{me} Triffe (née Kekela Maria), institutrice de 6^e classe est promue à la 5^e classe du cadre local.

* * *

JUSTICE

1.— *Par arrêté n° 1173 du 11 septembre 1948.* — Dispense d'âge est accordée à M. Denis Louis Tetuauiroa a Pahio, fils de Tetupaia a Pahio, aux fins de contracter mariage avec Mademoiselle Odette a Teave.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 1146 du 7 septembre 1948.* — La sage-femme de 4^e classe du cadre local Marie Vernaudon, épouse Nordman, est affectée au dispensaire de Rangiroa (Tuamotu) qu'elle a rejoint le 26 août 1948.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1.— *Par décision n° 1169 du 11 septembre 1948.* — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du Service local, offerte par M. Kavera Maui, est acceptée.

M. Tehio Kehauri a Tetakumi est nommé agent auxiliaire du

Service local, 4^e catégorie, 38^e degré, en remplacement de M. Kavera Maui. Il assurera les fonctions d'agent de police de Amanu.

La présente décision prendra effet à compter du 16 septembre 1948.

2.— *Par décision n° 1170 du 11 septembre 1948.*— La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du Service local, offerte par M. Teaka Penetito, est acceptée.

M. Ipu a Tairekie, est nommé agent auxiliaire du Service local, 4^e catégorie, 38^e degré, en remplacement de M. Teaka Penetito. Il assurera les fonctions d'agent de police du district de Reao.

La présente décision prendra effet à compter du 16 septembre 1948.

3.— *Par décision n° 1171 du 11 septembre 1948.*— La démission de ses fonctions d'agent de police auxiliaire, offerte par M. Matavaru a Tekoru, est acceptée.

M. Tetao a Mohau est nommé agent auxiliaire du Service local, 4^e catégorie, 38^e degré, en remplacement de M. Matavaru a Tekoru. Il assurera les fonctions d'agent de police de Nukutavake.

La présente décision prendra effet à compter du 16 septembre 1948.

4.— *Par décision n° 1172 du 11 septembre 1948.*— La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du Service local, offerte par M. Ganahoa Tepoatea, est acceptée.

M. Teapakura Tumuhenua a Teveu, est nommé agent auxiliaire du Service local, 4^e catégorie, 38^e degré ; il assurera les fonctions d'agent de police de Hao.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 septembre 1948.

AVIS OFFICIELS

A V I S

La seconde session normale de l'examen professionnel de la Magistrature de la France d'Outre-Mer a été fixée au 29 et 30 Novembre 1948.

Les épreuves écrites de cet examen auront lieu aux sièges des juridictions d'appel. Elles pourront donc être subies à Papeete, siège d'un Tribunal Supérieur d'Appel.

La date limite des inscriptions au Ministère de la France d'Outre-Mer est fixée au 10 Octobre 1948.

Les demandes de candidature devront être adressées à M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, sous le couvert de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1°) Extrait de l'acte de naissance ;
- 2°) Extrait N° 3 du casier judiciaire ;
- 3°) Diplôme ou copie certifiée conforme du diplôme de licence en droit.

Ces dossiers devant parvenir au Ministère de la France d'Outre-Mer avant le 10 Octobre 1948, accompagnés de l'avis motivé du Chef du Territoire sur la suite à réserver à chaque candidature, les personnes intéressées ont le plus grand intérêt à déposer ou adresser au Cabinet du Gouverneur, dans le plus bref délai possible, leur demande de candidature et les pièces énumérées ci-dessus.

AVIS

COMITE D'EXPANSION CULTURELLE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.
Place sous le haut patronage des Ministres de la France d'Outre-Mer et de l'Intérieur.

CONCOURS DU PLUS BEAU CONTE

(réservé aux autochtones de la France d'Outre-Mer)

RÈGLEMENT

1° - Les textes seront adressés avant le 1^{er} novembre 1948, au Secrétariat Général du Comité, 21 Avenue de Messine, Paris (VIII^{me}), sous pli cacheté. Ce pli portant la mention "CONCOURS DU PLUS BEAU CONTE" contiendra deux enveloppes : l'une, avec le texte, portera comme seule suscription, une devise et le n° 1 ; l'autre, portant la même suscription et le n° 2, contiendra le nom et l'adresse de l'auteur.

2° - les textes, qui devront être dactylographiés et rédigés en langue française, seront examinés par un jury composé de neuf membres choisis parmi les membres du Comité.

3° - en fin d'année, les membres du jury désigneront les plus beaux contes auxquels seront attribués un premier prix de cinq mille francs, un deuxième prix de trois mille francs, un troisième prix de deux mille francs.

Toute fraude ayant permis de révéler à l'un des membres du jury le nom de l'auteur sera une clause d'exclusion.

4° - les meilleurs contes qui seront signalés par le jury seront publiés.

5° - les résultats du concours seront publiés dans la première revue du Comité "RESONANCES", qui suivra la proclamation des résultats.

Composition du Jury :

M.M. Raphaël Barquissau
Edouard Berge
Maurice Eschasseriaux
Jean d'Esme
le colonel Gasset
M^{me} Félicia Leal
M.M. Robert Lemoyne
Georges Vally
Louis Viugarassamy.

Remboursement des dépôts de billets de 5.000 Frs de la Banque de France.

Le Public est informé que les billets de 5.000 Frs de la Banque de France dont le dépôt avait été prescrit par la loi du 30 janvier 1948 pourront être remboursés à la Trésorerie de Papeete dans les conditions qui font l'objet des deux télégrammes du Ministère des Finances, reproduit ci-dessous :

Paris, le 30/7/1948.

A Gouverneur Papeete,

Vous autorise à faire procéder remboursement immédiat dépôts billets 5.000 francs inférieurs ou égaux à 25.000 francs effectués par personnes de bonne foi dans délai fixé par instructions département finances - stop - Demandes remboursement concernant dépôts supérieurs à 25.000 francs ou dé-

pôts hors délai devront être transmises par comptables trésor à direction trésor pour décision -stop- Adresse instructions nécessaires à comptable supérieur du trésor.

MINISTRE FINANCES.

Paris, le 5/8/1948.

Trésor Papeete N° 3.000 D

-stop- Vous autorise procéder remboursement immédiat dépôts billets 5 000 francs Banque de France inférieurs ou égaux 25.000 francs effectués dans délai prescrit par télégramme 344 D du 3 février 1948 par personnes de bonne foi -stop- Vous mettre en rapport avec chef territoire avisé par direction trésor en vue prendre mesures application -stop- Demandes remboursement dépôts supérieurs à 25.000 francs ou dépôts effectués hors délai devront être instruits par vos soins et transmises avec avis à direction du trésor pour décision intervenir -stop- Recevrez ultérieurement instructions concernant couverture et destination à donner ensemble coupures 5.000 francs provenant encaisse ou dépôts effectués par particuliers. Fin.

FICOMBLIQUE./.

AVIS

Par télégramme du 4 juin 1948, M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, vient de faire connaître qu'un arrêté, en date du 27 mai 1948, ouvre un concours pour l'admission au grade de Chef de bureau de 2^{me} classe du cadre d'Administration Générale, dans les conditions prévues par le décret n° 433 du 13 mars 1946, l'arrêté n° 1036 du 3 juillet 1947 et le décret n° 2382 du 23 décembre 1947 (J.O.R.F. du 16 mars 1946, du 18 juillet 1947 et du 27 décembre 1947)

Les épreuves doivent avoir lieu les 29 et 30 novembre 1948.

Le délai de dépôt des candidatures sera précisé dès que connu.

Le nombre de places mises au concours est de CINQ.

Un concours pour UN emploi de Commis de 4^{me} classe du cadre de la Trésorerie des Etablissements Français de l'Océanie, aura lieu à Papeete dans le courant du mois de décembre 1948.

Une décision en fixera ultérieurement la date exacte ainsi que celle à laquelle sera arrêtée la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans et de moins de 30 ans le 1^{er} janvier 1948. La limite de 30 ans est reculée d'une durée égale au temps de service actif passé sous les drapeaux.

Le programme sur lequel les épreuves porteront, ainsi que les conditions du concours sont publiés au Journal Officiel du Territoire du 16 mars 1931, page 114.

Tous renseignements complémentaires seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau du Payeur fondé de pouvoirs).

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 9., nommant M. Mose a Teriipaia a Terou, garde-champêtre de la commune d'Uturoa.

(Du 1^{er} août 1948).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 1948 ;

Vu la demande de candidature présentée par M. Mose a Teriipaia a Terou ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Mose a Teriipaia a Terou est nommé garde-champêtre de la commune d'Uturoa aux appointements mensuels de : *Mille francs* (1.000 fr).

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 2 article 6 bis du budget de l'année en cours.

Art. 3. — M. Mose a Teriipaia a Terou sera chargé spécialement de la surveillance des agglomérations d'Apooiti et d'Uturaerae.

Art. 4. — Avant d'entrer en fonction, M. Mose a Teriipaia a Terou prêtera, devant le juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent, le serment prescrit par la loi.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, pour avoir effet de la date de prestation de serment de l'intéressé.

Uturoa, le 1^{er} août 1948

Le Maire,

MARCEL TIXIER.

Approuvé :

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M° P. de MONTUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Pierre MAESTRACCI, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie résidant à Papeete, " Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Service de la Météorologie Nationale " et par délégation, assisté de Monsieur J. ROUCAUTE, Receveur des Domaines, même Ville, ayant tous deux domicile élu, rue du Général de GAULLE, à Papeete, en l'Etude de M° P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur près les Tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, suivant exploit de M° Pierre ASSAUD, huissier audiencier des Tribunaux de Papeete en date à Papeete du sept Septembre 1948, enregistré, à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe des Tribu-

naux de Papeete, le 2 Septembre 1948 enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de l'original d'un acte de cession administrative du 25 Août 1948 transcrit à Papeete le 27 Août 1948, Vol. 341 n° 142.

Aux même requêtes poursuites et diligences que dessus en présence des époux Roger Albert GUILPAIN - Rose Marie MALARDÉ demeurant à Papeete vendeurs en pleine propriété de :

1 - Une parcelle de terre faisant partie du troisième lot de la terre AUAE sise au district de Faaa limitée du côté de la mer par la mer sur vingt-six mètres quatre-vingt, du côté de l'intérieur par la montagne sur vingt-huit mètres, du côté de Papeete par la propriété de M. GODFRIN (M. EDMUNDO) sur quatre-vingt huit mètres, du côté de Faaa par la propriété de M. BOUZER sur quatre-vingt huit mètres.

Cette parcelle de terre est traversée dans sa partie nord par la route de ceinture.

2 - La partie du domaine maritime située en avant de la parcelle et dans le prolongement de ses limites, d'une superficie de huit cent quarante mètres carrés environ qui a été concédée à M^{me} V^{ve} J. CASSIAU, précédente propriétaire par le Domaine de la Colonie suivant acte en date à Papeete du 18 juillet 1940, enregistré et transcrit le 24 du même mois, vol. 312 n° 97.

Et ce moyennant, outre les charges, le prix principal de : *Quatre cent cinquante mille francs*, avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, que ladite notification lui a été ainsi faite conformément à l'article 2194 du Code Civil, pour qu'il eut à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois, et que, faute par lui de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature, avec déclaration en outre, à Monsieur le Procureur de la République, que les anciens propriétaires, outre les vendeurs énumérés ci-dessus, étaient :

1 - Madame Joséphine Louis BLINVILLE, V^{ve} du Dr Fernand CASSIAU, aujourd'hui décédée aux termes d'un acte authentique de M^e G. DUBOUCH, Notaire à Papeete, du 6 juillet 1935, transcrit à Papeete le 9 juillet 1936, Vol. 290 n° 52.

2^o - Monsieur Jean MALARDÉ, vendeur de la dame sus-nommée pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Paul Georges MALARDÉ, décédé à Papeete le 6 octobre 1933, dont il était habile à se dire et à se porter unique héritier par suite de la renonciation à la succession dudit Paul MALARDÉ par ses trois autres sœurs et frères germains : 1 - M^{me} Marie MALARDÉ, épouse Emile BOUZER ; 2 - M^{me} Rose MALARDÉ, épouse R.A. GUILPAIN ; 3 - M. Yves MALARDÉ, suivant actes du Greffe des Tribunaux de Papeete du 15 Décembre 1933.

Que Madame AH KIAU ATCHONG TETIARAHI et son époux M. Jean MALARDÉ avaient reçu notification prévue à l'article 2194 du Code Civil, et qu'aucune autre notification n'avait été jugée nécessaire.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

P. DE MONFLUC, *Avocat-Défenseur.*

D'un jugement rendu en audience publique par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 9 avril 1948, il résulte que le dit Tribunal a homologué l'adoption de Mademoiselle ELIZA, dite PUROTU TISSOT, née à Taiohae, île Nuku Hiva, le 28 octobre 1934, par M. Eugène TRIFFE et son épouse née Maria KEKELA.

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 30 août 1948, enregistré le 30 août 1948, f° 55, C^{se} 340, aux droits perçus, il a été constitué :

Entre :

MM. Calixte JOUETTE, commerçant,
Louis FANAURAI, mécanicien,
Marcel FANAURAI, mécanicien,

tous domiciliés à Papeete, sous la raison sociale :

“ VAI-MA ”

une société à responsabilité limitée au capital de : *Soixante quinze mille francs* (75.000 frs).

Le siège social de la société est fixé à Papeete.

Elle a pour objet de se livrer à toutes opérations commerciales et industrielles permises pour l'exercice des patentes de : Usinier - Fabricant de limonade et d'eaux gazeuses - Pâtisserie - Glacier - Café.

Commerçant de 4^e classe et Licence de 2^e classe.

La durée de la société est fixée à neuf années consécutives renouvelables par période de trois, six, neuf années et par tacite reconduction à compter de sa constitution définitive.

Les associés ont apporté une somme de : 75.000 francs, égale au montant du capital social.

La société est gérée par Monsieur Calixte JOUETTE, l'un des associés.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 31 Août 1948.

Pour extrait :

Le Gérant : C. JOUETTE.

DEUXIÈME INSERTION

ACTE DE VENTE

(Extrait)

Par acte, en date du Deux Juin Mil-neuf-cent-vingt-six, reçu par Maître THURET, Notaire à Papeete, enregistré le Deux Juin Mil-neuf-cent-vingt-six, sous le numéro 616, publié conformément à la loi, contenant la déclaration de la fondation de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OcéANIE par MM. BROWN-PETERSEN, MARTIN et GEORGES BAMBRIDGE.

Tenant compte qu'aux termes des délibérations de l'Assemblée Extraordinaire du Quinze Mars Mil-neuf-cent-qua-

rante-huit, Madame Jessie Rereao Dexter, Veuve Georges Bambridge, Madame Antonina Martin, née Bambridge, MM. Lionel Roger Bambridge, John William Bambridge, Baldwin Tetuanui Bambridge, Pierre Edgar Bambridge, seuls actionnaires actuels, ont offert à Monsieur Georges Washington Bambridge de lui céder leurs droits, ce qui a été accepté par ce dernier.

La présente cession aura ses effets entre les parties con-

tractantes pour compter du Trente-et-un Mars Mil-neuf-cent-quarante-huit étant bien précisé que Monsieur Georges Washington Bambridge s'engage, par les présentes, à dégager ses vendeurs de tous engagements pris antérieurement à ce jour par la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OcéANIE.

Fait à Papeete le Dix-huit Août 1948.

Enregistré à Papeete le Vingt Août 1948.

PANNEAUX

EN FIBRES DE BOIS

*comprimés,
durs, bruts et laqués
imitation carrelage.*

CANOEES PLIANTS

EN ALLIAGES LÉGERS

TRES RÉSISTANTS

POIDS : 18 kg.

Encombrement 2 m3 par 10 unités.

PRIX TRÈS INTÉRESSANT.

C. I. T. A.

37, rue Joubert,

PARIS - 9^e

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales pour 1948.

Prix broché : 32 francs.

" OCEANIA "

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

CALENDRIER POUR 1948

Prix en feuille : 3 fr. 50

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,

arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Notice Lemasson

Prix broché : 8 francs.

STATION
DU FAIÈRE-PAPEÈTE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude : 17° 32'S
Longitude : 149° 34' W
Altitude : 92m50
(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de juillet 1948.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0 ^m et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesses en km/heure.					
	minimum m	maximum M	mooyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 h	12 h	17 h				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M	m	M														
1	21.2	30.1	25.6	0.3	2.7	0.3	2.6	59	91	22.1	27.7	26.5	»	7.9	3.3	18.4	×	» 0	S 1	» 0	N 8	NE 4	SE 4
2	20.5	30.0	25.3	1.7	3.7	1.0	3.9	50	89	20.3	27.3	25.9	»	8.3	3.3	16.6	×	S 3	S 4	S 2	NE 12	E 6	SE 3
3	21.7	31.5	26.6	3.4	4.3	1.9	4.7	53	92	22.2	23.9	24.4	»	5.8	3.8	18.0	×	S 1	» 0	SE 11	NE 7	W 13	S 4
4	21.0	29.6	25.3	3.4	5.4	2.2	4.1	58	91	21.3	25.5	24.2	»	9.3	3.4	17.5	×	SE 2	SE 1	NW 1	NW 9	NW 10	S 2
5	22.0	28.9	25.4	3.1	5.3	1.9	3.4	53	94	23.6	25.1	24.5	»	6.7	4.2	18.3	×	» 0	» 0	» 0	N 18	W 7	S 2
6	21.9	29.9	25.9	2.2	3.9	0.9	2.6	59	89	21.7	24.9	24.2	»	9.8	4.7	18.7	×	SE 3	S 5	SE 2	NE 24	NE 12	SE 7
7	22.0	30.7	26.3	1.1	3.1	-0.2	1.4	60	90	21.4	26.8	27.0	»	9.2	3.5	18.5	×	S 2	SE 3	SE 1	NE 9	NE 5	SW 3
8	21.9	30.8	26.3	-0.1	2.2	-1.1	1.3	59	91	21.4	26.8	27.1	»	6.9	3.4	19.3	×	SW 3	SW 5	SE 2	NW 9	NE 2	E 1
9	22.0	29.5	25.8	0.2	2.6	-0.2	2.6	64	94	21.5	27.2	24.8	»	5.2	2.9	19.5	×	S 3	S 1	SE 6	NW 6	SW 13	SW 3
10	22.0	30.9	26.4	1.7	3.7	1.3	3.0	52	92	25.1	24.6	23.9	»	5.6	3.6	20.3	×	S 5	S 5	SE 4	NW 5	NE 10	NE 1
11	21.8	29.3	25.6	1.7	3.7	0.9	3.0	57	85	21.7	21.4	22.6	»	4.1	3.8	21.1	×	S 1	S 6	» 0	N 9	NE 5	SE 4
12	21.2	29.2	25.2	1.5	3.5	0.2	2.9	56	90	21.2	22.1	21.9	»	4.8	3.6	20.2	×	SE 3	S 3	S 2	NW 13	NE 8	SE 3
13	20.1	28.0	24.0	1.3	3.5	0.5	2.9	68	94	20.0	23.5	24.2	3.8	1.4	2.9	18.8	×	S 8	S 3	SE 1	NW 9	W 1	SE 4
14	21.2	29.2	25.2	1.5	3.8	2.2	3.3	54	97	23.5	27.3	24.6	3.3	1.3	3.3	20.7	×	SE 1	E 11	E 7	W 13	S 2	W 4
15	21.1	29.2	25.2	1.9	4.2	-0.1	1.5	62	88	19.8	24.7	24.8	»	8.0	3.9	17.6	×	SW 4	S 6	SE 6	W 19	W 7	SW 5
16	22.5	30.1	26.3	-0.6	2.1	-1.8	-0.1	66	93	22.6	25.1	24.2	G	2.8	3.1	19.5	×	S 3	E 3	E 9	E 10	E 6	E 6
17	22.2	30.2	26.2	-1.9	0.2	-3.8	-1.8	63	89	19.9	25.1	23.2	3.7	9.4	4.1	19.9	×	E 7	E 8	E 8	E 11	E 8	SE 6
18	23.2	28.0	25.6	-4.2	-2.2	-4.6	-2.2	66	98	26.7	26.3	24.2	3.5	3.5	3.5	20.8	×	SE 3	W 7	SW 3	SW 23	SW 29	SW 26
19	21.7	26.6	24.1	-3.1	-0.7	-3.4	-0.5	55	98	19.8	18.0	18.2	0.4	8.6	5.9	19.1	×	SW 15	SW 2	SW 18	SW 4	SW 19	SW 6
20	20.6	26.6	23.6	-1.5	2.1	-0.2	2.3	40	98	19.8	17.5	18.0	»	8.6	6.5	19.2	×	SW 16	SW 16	SW 6	SW 4	SW 1	» 0
21	19.2	28.7	24.0	2.2	5.5	3.3	6.7	50	87	15.6	18.3	18.3	»	8.5	5.2	15.1	×	S 2	S 3	NW 3	N 8	N 4	E 1
22	18.6	28.9	23.7	5.5	7.7	4.6	7.5	49	80	18.4	18.7	17.1	»	6.8	4.0	16.2	×	S 5	S 3	SW 3	NW 11	SE 11	NE 5
23	18.4	29.3	23.9	6.3	7.9	5.3	6.5	43	90	17.6	16.9	17.7	»	8.5	5.7	16.1	×	S 8	SE 5	E 4	NW 10	E 13	S 7
24	20.0	29.5	24.7	4.9	6.7	3.1	5.8	58	82	17.7	21.9	19.8	»	8.5	5.0	16.9	×	S 5	» 0	SE 2	NE 17	NE 13	S 4
25	20.0	30.1	25.1	3.8	5.5	2.9	5.7	53	87	20.0	23.6	21.5	»	9.7	4.2	16.7	×	SE 4	S 6	» 0	NW 10	NW 11	S 7
26	20.6	29.7	25.1	4.9	7.4	4.7	6.7	55	90	19.4	21.5	23.0	»	8.6	3.5	16.9	×	S 6	S 6	SE 1	NW 10	NW 8	W 4
27	20.4	29.1	24.8	5.3	8.1	5.0	7.5	60	88	20.8	22.7	22.6	»	9.0	4.2	17.4	×	SE 3	S 3	SE 1	NW 14	NW 9	S 5
28	20.5	29.9	25.2	4.6	8.3	3.8	5.4	60	90	19.6	23.9	24.9	»	5.7	3.4	17.0	×	S 5	SW 10	W 9	NW 14	NW 7	W 2
29	21.5	30.5	26.0	3.9	5.5	2.9	4.7	63	90	23.5	25.2	24.9	»	8.2	3.3	18.4	×	S 3	S 2	» 0	NW 8	NW 5	S 3
30	21.1	31.4	26.2	3.0	5.0	1.5	5.0	55	88	20.2	22.2	22.0	»	9.8	4.8	17.9	×	S 6	S 3	» 0	NE 20	E 7	SE 3
31	20.7	30.3	25.5	4.2	6.7	3.1	5.3	58	95	21.7	23.9	24.5	»	8.6	5.5	17.2	×	SE 3	NE 2	E 1	W 15	NE 18	SW 5
Total.	652.8	915.7	784.2	62.2	131.4	38.1	107.7	1.761	2.810	650.3	729.6	714.7	14.7	219 h 1	125.5	567.2	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	21.05	29.53	25.29	2.01	4.24	1.23	3.47	56.8	90.6	20.98	23.53	23.05	×	7 h 07	4.05	18.31	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		6	0	0	2	19	1

312 JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE 15 SEPTEMBRE 1948

DATES	Kilomètres par-courus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure						NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.	
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	94	9	07.30	WNW 5	NW 17	NW 29	SSW 10			tr.	1	1	Rs;
2	106	12	07.30		NNE 20	E 16	E 13	NW 17		tr.	1	10 tr	Rs; H comp 15;
3	105	12	07.30	NE 3	NNE 22	WNW 15				10 tr	9	6	
4	98	11	07.30	SW 12	ENE 25	NNE 10	SSE 6			0	1	tr.	Rs;
5	114	18	07.40			ENE 26	NE 28	ENE 10		10 tr	2	tr.	Rs;
6	198	21	07.35	ENE 25	NE 25	SSE 8				tr.	tr.	tr.	Rs;
7	116	10	07.30	NNE 20	N 20	NW 10	NE 10			tr.	1	1	Rs;
8	97	9	07.30	N 10	NW 10	N 20	NNW 22			10	7	8	Rs; H part 11;
9	134	21	07.30		WNW 32	NW 28				9	10 tr	10	Rs; H part. 8, 11, 14, 16;
10	95	9	07.30	NE 2						10 tr	4	10 tr	Cour 13;
11	94	8	07.30	WSW 3						10 tr	5	10 tr	
12	94	12	07.40	NW 2						7	2	10 tr	Rs;
13	102	10	07.45	E 3	NE 15					9	10 tr	10 tr	Rs; Pl. Fb 22.00 à 00; Gr 23.10;
14	192	18	07.25	ENE 34	ESE 7	SSW 20	WSW 15			10	10 tr	10	Pl Fb 00 à 1.30; Fb Av 14.10 15.07; Gr 14.12;
15	139	17	08.10	NE 24						1	1	10 tr	
16	194	18	07.40	NNE 24						10 tr	10	7	Rs; G 10;
17	197	13	07.30	NNE 17	NNW 20	WNW 20				10 tr	10 tr	3	Pl Fb 22.15 à 23.37;
18	377	29	07.45							7	10	5	Ptes Av 18.25, 21.20, 23.10;
19	269	21	07.30							5	4	3	Fb Av inter 00 à 04;
20	172	15	07.30	SSW 25						4	1	7	Fte Av 0.30;
21	131	13	07.30	SE 5	WSW 25					tr.	1	tr.	Rs;
22	136	13	07.40		SSE 5					2	2	4	Rs;
23	163	17	07.45	E 24						8	tr.	1	
24	175	18	07.30	SW 2	WNW 19					10 tr	tr.	tr.	
25	162	14	07.30	SW 15	WNW 14	W 21				0	3	2	
26	138	13	07.40	S 16	WSW 14	W 22	W 20	WNW 29		tr.	1	8	Rs;
27	146	14	07.30	N 5	SW 8	SW 14	SW 31			tr.	2	6	Rs;
28	140	13	07.40	E 27	NE 21					tr.	3	10 tr	Rs;
29	133	14	07.30		ESE 12	NE 13				9	10	10 tr	Rs; H comp 7 à 9, 12, 14;
30	148	20	07.45	E 35						tr.	2	tr.	Rs;
31	164	17	07.35	ENE 41	NNE 34	ENE 23	E 19	SE 16	SSW 9	tr.	tr.	tr.	Rs;
Total	4.620									151	123	162	
moyenne	149.0									4.9	3.9	5.2	

NOTA

La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 18; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure.

Sondage du 1^{er} à 4.800 SW 17. Sondage du 20 à 1.800 WSW 42.
 — du 6 à 3.600 E 8. — du 21 à 2.800 WSW 47.
 — du 8 à 4.800 WNW 24. — du 23 à 1.800 ENE 39.
 — du 10 à 1.700 W 4. — du 26 à 5.600 SW 54.
 — du 11 à 1.700 WNW 4. — du 30 à 1.800 E 41.
 — du 18 à 700 WSW 16.
 — du 19 à 600 SW 59.

Le Chef du Service Météorologique,
 J. GIOVANNELLI.